

DECISION N°2013-676/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2013-022/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement au profit du Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 août 2013 de l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issoufou ZOUNGRANA, Directeur général de l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salofo MAHAMADOU, chef de service représentant le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alban ZOUNGRANA, comptable de PERFECT SYST ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2013-022/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement au profit du Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1065 du jeudi 1^{er} août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 12 août 2013 ; que l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE a saisi le CRD par lettre en date du 06 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) a lancé la demande de prix n°3-2013-022/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme au dossier de demande de prix (DDP) les offres des entreprises KOALA MEUBLE DE LUXE et PERFECT SYST et a attribué le marché à la seconde citée dont l'offre est la moins disante ;

l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE conteste les résultats provisoires arguant que le DDP a prévu un certain nombre de modèles d'échantillons à consulter à l'école nationale des eaux et forêt (ENEF) ; que cependant, ceux-ci n'ont été rendus disponibles que le vendredi 19 juillet 2013 alors que le dépouillement était prévu pour le lundi 22 juillet 2013 ; que par ailleurs, l'offre de son concurrent, PERFECT SYST lui paraît anormalement basse ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dénonce une mauvaise gestion de la procédure et conteste l'attribution du marché à PERFECT SYST qui serait anormalement basse ;

considérant que la CAM a, en réplique, expliqué qu'un modèle de lit a été rendu disponible à la consultation des soumissionnaires ; que le requérant et l'attributaire provisoire ont pu voir le modèle le même jour ; que sur les prix des offres, il y a eu des caractéristiques techniques définies pour chaque item dans le dossier de demande de prix et que la CAM s'est fondée sur la mercuriale des prix ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que le DDP a prévu un modèle de lit qui n'a été mis à la disposition des soumissionnaires que le vendredi 19 juillet 2013 alors qu'il devait l'être depuis la publication de l'avis le 12 juillet 2013 ; que du reste, les deux soumissionnaires ont confirmé cet état de fait ; que cette situation constitue une violation du principe de transparence et une mauvaise gestion de la procédure sus citée ; qu'il y a donc lieu de d'annuler la demande de prix visée en vue de sa reprise ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise KOALA MEUBLE DE LUXE est fondée ;

-d'annuler la demande de prix n°3-2013-022/MEDD/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement au profit du Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National